

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 039-213904410-20201218-2020_120-AR

**PREFECTURE DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE
CANTON DE MOREZ**

COMMUNE DE PREMANON

N°120/2020

**ARRETE RELATIF A LA FERMETURE DES PISTES DE SKI ALPIN, DES REMONTEES
MECANIQUES ET ACTIVITES SPECIFIQUES DE GLISSE DE LA COMMUNE DE
PREMANON**

LE MAIRE DE PREMANON,

Vu

- *Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 (5), L2212-4, L2213-4, L2213-18 et L2321-2, L 2122-24 et L2215-1,*
- *La Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *La Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- *La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*
- *L'Arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse de la commune de PREMANON,*
- *L'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité sur les pistes de ski alpin, les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse et sur les sites nordiques en date du 29 octobre 2014,*
- *La délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 9 octobre 2020,*
- *Vu les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les dispositions du décret n°2020-1519, en date du 4 décembre 2020.*

Considérant

Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

Considérant

Qu'en application des décisions ministérielles précitées, il est impératif de procéder à la fermeture des installations de remontées mécaniques et des pistes de ski ;
Qu'il est par ailleurs notamment nécessaire de maintenir le manteau neigeux et de procéder à des opérations de sécurisation des installations de remontées mécaniques ;
Qu'à cet effet, les personnels autorisés des opérateurs de domaines skiables, sont amenés à circuler en utilisant des véhicules terrestres à moteur sur ces espaces ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

En conséquence du Décret susvisé, notamment son article 18, l'ensemble des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin situées sur le territoire de la commune de PREMANON sont fermées à compter du rendu exécutoire du présent arrêté et jusqu'à l'ouverture officielle au public des pistes de ski.

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 039-213904410-20201218-2020_121-AR

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

La pratique de toutes activités sportives et de loisirs, est interdite sur les pistes de ski fermées en application des prescriptions du présent arrêté.

A ce titre, les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité et à leurs risques et périls.

ARTICLE 2 - SECOURS

Les secours sur le territoire de la commune de Prémanon sont assurés conformément au plan de secours en montagne avec la mise en place d'un prompt secours organisé par le service des pistes pour servir d'appui - à leur demande - à l'intervention des secours publics (SDIS/SAMU et unités publiques de secours en montagne).

Le numéro d'alerte est le 112.

ARTICLE 3 - DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION

Des dispositifs de signalisation et d'information sont placés aux points stratégiques du domaine skiable pour informer le grand public de la fermeture des pistes de ski sur la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Maire de Prémanon,

M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Morez,

M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne de Morez,

M. le Responsable de la sécurité sur le domaine skiable alpin, les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

M. le Président Directeur Général de la Sogestar,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

A Prémanon

Le 18 décembre 2020



Le Maire,
Nolwenn MARCHAND